

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00910
Numéro SIREN : 832 740 963
Nom ou dénomination : 3H

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2018 sous le numéro de dépôt 2819

3H
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : Kerguero
56400 BRECH
832.740.963 RCS LORIENT
(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2017

Monsieur Hugo HEBERT

demeurant à BRECH (56400) « Kerguero »
propriétaire de la totalité des MILLE (1.000) actions de UN (1) euro composant le capital social de la Société

Associé unique de la Société

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

1. Par décision de l'associé unique en date du 22 novembre 2017, dont la copie figure en **Annexe 1**, la société QUINIQU ET ASSOCIES, située 1 rue de la Croix Désilles à SAINT-MALO (35400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 392.790.432, a été nommée en qualité de commissaire aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce.
2. Un traité d'apports a été conclu en date du 22 novembre 2017 entre, Monsieur Hugo HEBERT, en qualité d'apporteur (l'« **Apporteur** »), et d'autre part, par la Société, en qualité de bénéficiaire (ci-après, le « **Traité d'Apports** », dont la copie figure en **Annexe 2**).
3. Aux termes dudit Traité d'Apports, l'Apporteur fait apport de la pleine propriété de QUARANTE-ET-UNES (41) actions de **BRULERIE D'ALRE**, d'une valeur nominale de QUATRE CENTS (400) euros, toutes intégralement libérées, qu'il possède dans le capital de ladite société.

Ledit apport est ci-après dénommé, l'« **Apport** ».

4. Conformément à l'article R. 123-107 du Code de commerce, le rapport du commissaire aux apports, dont la copie figure en **Annexe 3.a)**, a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT le **29** décembre 2017, soit plus de



huit (8) jours avant la date des présentes. La copie du certificat de dépôt du greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT figure en **Annexe 3.b)** des présentes.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet d'apports et augmentation de capital corrélative ;
- Approbation de l'évaluation des apports en nature de titres ;
- Constatation de la levée des conditions suspensives du Traité d'Apports ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en nature ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION - APPROBATION DU PROJET D'APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL CORRELATIVE

Après avoir pris connaissance du Traité d'Apports, du rapport du commissaire aux apports et du rapport de la présidence, l'associé unique approuve, dans toutes ses dispositions, sous réserve de l'évaluation qui a été faite des titres apportés, ledit Traité d'Apports, aux termes duquel Monsieur Hugo HEBERT apporte la pleine propriété de QUARANTE-ET-UNES (41) actions qu'il possède dans le capital de la société BRULERIE D'ALRE (315.871.442 RCS LORIENT).

L'associé unique décide en conséquence, et sous la même réserve, d'augmenter le capital social de UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) euros pour le porter de MILLE (1.000) euros à UN MILLION MILLE TRENTE-ET-UN (1.001.031) euros, par émission de UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, assimilées aux autres actions composant son capital, et décide que ces actions donneront droit aux dividendes susceptibles d'être versés au titre de l'exercice social en cours.

DEUXIEME DECISION - APPROBATION DE L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE DE TITRES

L'associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports sur ce point, approuve l'évaluation **des QUARANTE-ET-UNES (41) actions de la société BRULERIE D'ALRE** apportées par l'Apporteur à VINGT-QUATRE MILLE TROIS



CENT QUATRE-VINGT-ONZE (24.391) euros l'action, soit une valeur totale d'apports de UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) euros.

TROISIEME DECISION - CONSTATATION DE LA LEVEE DES CONDITIONS SUSPENSIVES DU TRAITE D'APPORTS

Connaissance prise du Traité d'Apports, l'associé unique constate en tant que de besoin, que l'Apport a été stipulé sous les conditions suspensives suivantes indiquées à l'article VII du Traité d'Apports :

«

- (i) *agrément de la Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée par la collectivité des associés de BRULERIE D'ALRE ;*
- (ii) *renonciation par les associés de BRULERIE D'ALRE de leur droit de préemption ;*
- (iii) *établissement du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur des apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;*
- (iv) *approbation desdits apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant par décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire.»*

En conséquence, l'associé unique constate l'approbation des Apports décrits ci-avant, leur évaluation, leur rémunération et l'augmentation de capital en résultant.

L'associé unique constate que l'ensemble des associés de la société BRULERIE D'ALRE ont renoncé à exercer leur droit de préemption prévu à l'article 13 des statuts de la société.

L'associé unique constate également, que le projet d'Apports a été agréé par la collectivité des associés de BRULERIE D'ALRE aux termes de décisions préalables à la présente décision de l'associé unique et que chacun des associés de BRULERIE D'ALRE a, par courrier, renoncé à exercer son droit de préemption.

Dès lors, l'associé unique constate que les conditions suspensives au Traité d'Apports ont été réalisées.

QUATRIEME DECISION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

L'associé unique constate, par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, que les Apports en nature et l'augmentation corrélative du capital social décidés sous la première décision se trouvent en conséquence définitivement réalisés.

**CINQUIEME DECISION - MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES
6 ET 7 DES STATUTS DE LA SOCIETE**

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier l'article 6 « **FORMATION DU CAPITAL** » et l'article 7 « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- 1) *Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de MILLE (1.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.*
- 2) *Suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) euros, pour le porter de MILLE (1.000) euros à UN MILLION MILLE TRENTE-ET-UN (1.001.031) euros par apport en nature de titres d'un montant global de UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) euros. »*

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à UN MILLION MILLE TRENTE-ET-UN (1.001.031) euros.
Il est divisé en UN MILLION MILLE TRENTE-ET-UN (1.001.031) actions de UN (1) euro chacune. »*

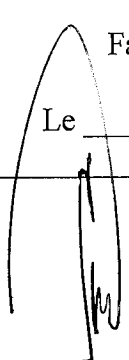
SIXIEME DECISION – POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Fait à Nantes (35)
Le 28 / 12 2017

Monsieur Hugo HEBERT	
-----------------------------	--

ANNEXE 1

Procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22 novembre 2017

3H
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : Kerguero
56400 BRECH
832.740.963 RCS LORIENT
(la « Société »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 22 / 11 **2017**

Monsieur Hugo HEBERT

demeurant à BRECH (56400) « Kerguero »

propriétaire de la totalité des MILLE (1.000) actions de UN (1) euro composant le capital social de la Société

Associé unique de la Société

A PRIS LA DECISION RELATIVE A :

- La nomination d'un commissaire aux apports

DECISION UNIQUE – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'associé unique déclare qu'il envisage d'augmenter le capital de la Société par le biais d'apports en nature d'actions de la société BRULERIE D'ALRE.

L'associé unique constate que conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, la décision d'apport en nature doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

L'associé unique décide, en conséquence, conformément aux dispositions de l'article susvisé, de nommer :

Cabinet QUINIOU ET ASSOCIES
Monsieur Gwénolé LE PROVOST
1 rue de la Croix Désilles
35400 SAINT MALO
392.790.432 RCS SAINT-MALO

En qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être faits à la Société et des éventuels avantages particuliers, d'établir un rapport sur les apports en nature envisagés et sur leur évaluation.

Ce rapport sera, conformément aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce, déposé au greffe du Tribunal de Commerce huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital.

Ce commissaire aux apports étant soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce, les associés, statuant unanimement, prennent acte de ce que le commissaire aux apports ainsi nommé a déclaré par avance répondre à toutes les conditions légales requises pour exercer ce mandat.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Fait à Brech

Le 29 novembre 2017

Monsieur Hugo HEBERT	
-----------------------------	---

ANNEXE 2

Traité d'Apports

Traité d'Apports en Nature d'Actions

**au profit de
la société 3H**

22 . 11 . **2017**

12 1

**TRAITE D'APPORTS EN NATURE
D'ACTIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Hugo, François HEBERT**
Demeurant à BRECH (56400), « Kerguero »
Né le 5 mai 1976 à AURAY (56)
De nationalité française
Divorcé depuis le 31 août 2016.

Ci-après dénommé « **Hugo HEBERT** »,
DE PREMIERE PART

Hugo HEBERT est ci-après dénommé l'« **Apporteur** ».

ET

2. **3H**
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Dont le siège social est à BRECH (56400) Kerguero
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le
numéro 832.740.963,

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »,
DE DEUXIEME PART

INTERVENANT AUX PRESENTES :

- **Monsieur Érik HEBERT**
De nationalité française
Né à VANNES (56) le 25 septembre 1956
Demeurant à AURAY-SAINT GOUSTAN (56) 18 rue Neuve

Epoux séparé de biens de Madame Marie-France LE PIHIVE aux termes d'un
contrat de mariage reçu pardevant Maître Hubert DENECE, notaire à
GRANCHAMP (56), préalablement à son union célébrée à la Mairie d'AURAY
(56) le 7 novembre 1975.

De nationalité française
Née le 3 novembre 1956 à AURAY (56)

L'Apporteur et la Bénéficiaire étant ensemble ci-après dénommés les « **Parties** » ou,
pris individuellement, une « **Partie** ».


2 

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. Présentation de la société BRULERIE D'ALRE

- a) La société **BRULERIE D'ALRE** est une société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros dont le siège social est à PLOUGOUMELLEN (56400) Zone Industrielle du Kenyah, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 315.871.442 (ci-après, « **BRULERIE D'ALRE** »).

BRULERIE D'ALRE a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à PLOUGOUMELLEN (56), le 12 juin 1979. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LORIENT le 12 juin 1979. BRULERIE D'ALRE a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1998 puis en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2009.

Le capital social de BRULERIE D'ALRE est divisé en DEUX CENTS (200) actions d'une valeur nominale de QUATRE CENTS (400) euros chacune.

- b) A ce jour, BRULERIE D'ALRE a pour objet :

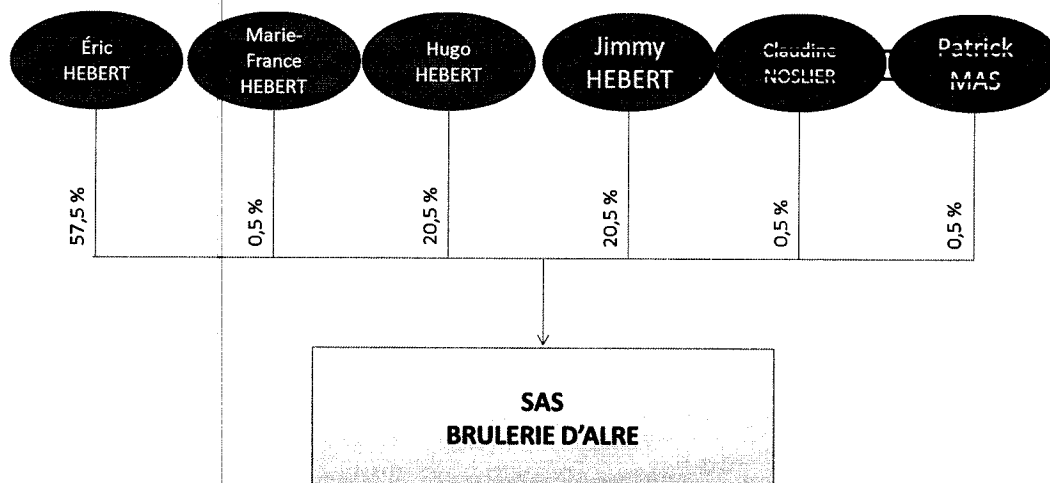
«
- le commerce de tous produits alimentaires et plus spécialement de produits d'épicerie fine, produits exotiques, cafés torréfiés ;
- le commerce de tous matériels de cafétéria et plus généralement, de tous articles mobiliers, matériels ou ustensiles nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de débits de boissons, restaurants ou hôtels ;
- l'exécution de toutes prestations de services, réparations, locations se rapportant auxdits matériels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

- c) La durée de BRULERIE D'ALRE a été fixée à 50 ans à compter du 12 juin 1979, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.
- d) La date de clôture de son exercice social est actuellement fixée au 31 décembre.
- e) Le président de BRULERIE D'ALRE est actuellement Monsieur Érik HEBERT.

- f) Le capital social de BRULERIE D'ALRE s'élève à QUATRE-VINGT MILLE (80.000) euros. Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de QUATRE CENTS (400) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, actuellement réparties comme suit :

-	Monsieur Érik HEBERT	115 117
	Propriétaire de 115 actions	
-	Marie-France HEBERT	1
	Propriétaire de 1 action	
-	Monsieur Hugo François HEBERT	41
	Propriétaire de 41 actions	
-	Monsieur Jimmy HEBERT	41
	Propriétaire de 41 actions	
-	Madame Claudine NOSLIER	1
	Propriétaire de 1 action	
-	Monsieur Patrick MAS	1
	Propriétaire de 1 action	
Total égal au nombre d'actions composant le capital		200

soit la présentation schématique actuelle suivante :



g) Préemption

La transmission des actions de BRULERIE D'ALRE est régie par les stipulations de l'article 13 des statuts qui prévoient que :

« Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés [...] »

Les associés de BRULERIE D'ALRE devront, préalablement au présent apport, renoncer à exercer leur droit de préemption, c'est l'objet d'une condition suspensive ci-après stipulée à l'article VIII.

h) Agrément

La transmission des actions de BRULERIE D'ALRE est régie par les stipulations de l'article 14 des statuts qui prévoient que :

« A défaut d'exercice du droit de préemption susvisé, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire, la voix du cédant étant prise en compte pour le calcul de la majorité. [...] »

La collectivité des associés de BRULERIE D'ALRE devra agréer la Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée ; ce point de l'agrément est une condition suspensive stipulée à l'article VIII ci-après.

i) BRULERIE D'ALRE relève de l'impôt sur les sociétés.

II. Présentation de la société Bénéficiaire

- a) La Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à BRECH (56400) Kerguero, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 832.740.963.

Le capital social de la Bénéficiaire est divisé en MILLE (1.000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune. Il est actuellement réparti dans la proportion suivante :

- **Monsieur Hugo HEBERT** **1.000**
Propriétaire de 1.000 actions

Total égal au nombre d'actions **1.000**
composant le capital

La Bénéficiaire a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte établi sous seing privé à RENNES (35), le 17 octobre 2017. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LORIENT le 19 octobre 2017.

- b) La Bénéficiaire a pour objet :
« la détention, la gestion et la vente d'actions de la société BRULERIE D'ARLE, SAS au capital social de 80.000 € dont le siège social est à PLOUGOUMELEN (56400) ZI de Keneah, immatriculée au RCS de LORIENT sous le numéro 315.871.442 »
- c) La durée a été fixée à 99 ans à compter du 19 octobre 2017, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT.
- d) La date de clôture de son exercice social est actuellement fixé au 31 décembre.
- e) La Bénéficiaire est dirigée par Monsieur Hugo HEBERT, président.
- f) Avant la réalisation des présents Apports, la Bénéficiaire ne détenait aucune action de BRULERIE D'ALRE.
- g) La Bénéficiaire relève de l'impôt sur les sociétés.

A. Motifs et buts de l'apport en nature

L'Apporteur détient 41 actions représentant 20,5 % du capital et des droits de vote de BRULERIE D'ALRE.

Dans un souci d'organisation patrimoniale, l'Apporteur a souhaité apporter à la Bénéficiaire la totalité de ses actions, étant précisé que :

- Monsieur Hugo HEBERT est, à ce jour, le seul associé de la Bénéficiaire et son président ;
- Monsieur Hugo HEBERT est à ce jour salarié de BRULERIE D'ALRE.

A l'issue de cette opération d'Apports, la Bénéficiaire détiendra QUARANTE-ET-UNE (41) actions composant le capital social de BRULERIE D'ALRE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I. APPORTS EN NATURE REALISES PAR L'APPORTEUR

L'Apporteur fait apport en nature, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à l'article VII des présentes, à la Bénéficiaire, laquelle, par la voix de son représentant légal, accepte sous les mêmes conditions, de la pleine propriété de :

- QUARANTE-ET-UNE (41) actions de **BRULERIE D'ALRE**, d'une valeur nominale de QUATRE CENTS (400) euros, toutes intégralement libérées, qu'il possède dans le capital de ladite société.

ARTICLE II. EVALUATION DES ACTIONS APPORTEES

L'objet de l'apport consiste en QUARANTE-ET-UNE (41) actions de BRULERIE D'ALRE, représentant 20,5 % du capital et des droits de vote de celle-ci.

La valeur unitaire en pleine propriété des actions de BRULERIE D'ALRE apportées a été arrêtée par les Parties à VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (24.391) euros.

L'évaluation des QUARANTE-ET-UNE (41) actions de BRULERIE D'ALRE apportées à la Bénéficiaire s'élève ainsi à la somme de UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) euros.

La valeur des actions de BRULERIE D'ALRE apportées a été vérifiée par le cabinet QUINIOU ET ASSOCIES, commissaire aux apports nommé par décision de l'associé unique de la Bénéficiaire.

ARTICLE III. REMUNERATION DES APPORTS

S'agissant de la Bénéficiaire, la valeur des actions composant le capital social a été retenue à la valeur nominale, soit à UN (1) euro par action.

En représentation et en rémunération des Apports purs et simples ci-dessus effectués, il sera donc attribué à l'Apporteur UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital, pour un montant de UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) euros, laquelle interviendra à la Date d'Effet des présents Apports.


7 

ARTICLE IV. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

L'Apport des Actions est consenti et accepté sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et en outre, sous les conditions suivantes :

La Bénéficiaire prendra les actions apportées dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs pour quelque cause que ce soit.

A ce titre et de convention expresse entre les Parties, il est convenu que le présent apport est exclusif de toute garantie d'actif et de passif de la part de l'Apporteur à l'égard de la Bénéficiaire.

En conséquence, l'Apporteur ne sera tenu à aucune indemnité à l'égard de la Bénéficiaire en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif des sociétés dont les actions sont apportées, qui serait susceptible de se révéler après la réalisation définitive du présent apport et dont l'origine serait antérieure à la date de cette réalisation.

Par suite, la Bénéficiaire déclare expressément renoncer à une quelconque garantie d'actif et de passif de la part de l'Apporteur au titre du présent apport d'actions.

A compter de la date des présentes, jusqu'à la réalisation définitive desdits apports, l'Apporteur ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les actions apportées, sans l'accord préalable écrit de la Bénéficiaire.

ARTICLE V. PROPRIETE – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation effective préalable des conditions suspensives mentionnées ci-après à l'article VII des présentes, la Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des actions qui lui seront apportées dans les conditions exposées dans le présent traité d'apports, à compter du jour de l'approbation définitive des présents apports par décision de l'associé unique de la Bénéficiaire approuvant le présent apport, son évaluation et à constater l'augmentation de capital de la société en résultant (ci-après la « **Date d'Effet** »).

La Bénéficiaire assumera, à compter de la Date d'Effet du présent apport, toutes les obligations liées à la propriété des actions qui lui sont apportées.

Elle aura à compter de la Date d'Effet la propriété effective et la jouissance des actions apportées par la perception de tous les dividendes et autres produits susceptibles de revenir auxdites actions, ainsi que l'exercice des droits de vote y attachés.

ARTICLE VI. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare ce qui suit le concernant :

a. Etat civil

- qu'il ou elle est né(e) ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

b. Capacité / autorisation

- qu'il ou elle n'est frappé(e) d'aucune interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni placé(e) sous sauvegarde de justice, ni en tutelle, ni en curatelle ;
- qu'il n'existera, au moment de la réalisation des apports en nature d'actions, aucune interdiction, opposition ou restriction aux apports ou à la jouissance des actions par la Bénéficiaire ;
- et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contradictoire à la libre disposition des biens présentement apportés.
- et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contradictoire à la libre disposition des biens présentement apportés.

c. Origine de propriété des Actions

L'Apporteur déclare que les Actions lui appartiennent en pleine propriété pour :

- (i) les avoir souscrites à la constitution de BRULERIE D'ALRE à hauteur de UNE (1) actions BRULERIE D'ALRE sur les QUARANTE-ET-UNE (41) actions de BRULERIE D'ALRE apportées par lui ;
- (ii) les avoir reçues de son père, Érik HEBERT, à titre de donation indirecte, à hauteur de QUARANTE (40) actions BRULERIE D'ALRE sur les QUARANTE-ET-UNE (41) actions de BRULERIE D'ALRE apportées par lui, aux termes d'un acte sous seings privés de reconnaissance de transfert d'actions en date du 29 décembre 2014, enregistré à la recette des impôts de LORIENT-NORD (56) le 6 janvier 2015, Bordereau n°2015/9, Case n°7.

Ce partage, par donation indirecte de la pleine propriété d'actions, a été réalisé au moyen d'ordres de mouvement en date du 22 décembre 2014, signés par Monsieur Érik HEBERT, donateur, et remis à la société BRULERIE D'ALRE.



A ce titre, il est également précisé ce qui suit :

Aux termes de l'acte sous seings privés susmentionné de reconnaissance de transfert d'actions en date du 29 décembre 2014, enregistré à la recette des impôts de LORIENT-NORD (56) le 6 janvier 2015, Bordereau n°2015/9, Case n°7, il a été stipulé les clauses ci-après littéralement rapportées :

« 1) RESERVE DU DROIT DE RETOUR »

Le Donateur, Monsieur Erik HEBERT s'est réservé à son profit, le droit de retour, prévu à l'article 951 du Code Civil, sur les actions qui ont fait l'objet des mouvements susvisés ou sur tous les biens qui leur seraient subrogés pour le cas où l'un ou l'autre des bénéficiaires viendrait à décéder sans postérité avant le Donateur.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause la donation indirecte de la pleine propriété des actions faites aux donataires co-partagés laquelle sera entièrement maintenue.

En raison du droit de retour ainsi réservé, le Donateur, a interdit formellement à Messieurs Hugo HEBERT et Jimmy HEBERT d'aliéner, nantir ou remettre en garantie, sans son express accord, les droits transmis ou les biens qui leur seraient subrogés. »

« 2) EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU DE SOCIETE D'ACQUETS »

Monsieur Erik HEBERT a expressément stipulé que les droits sociaux, qui ont fait l'objet des transmissions susvisées ou tous les biens ou droits qui en seraient la représentation à toute indivision communauté ou sociétés d'acquêts qui existerait ou pourrait exister entre eux et leur conjoint respectif que ce soit par mariage, remariage ou changement de régime matrimonial.

Par suite, les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification. »

« 3) OBLIGATION D'ALIENATION CONJOINTE »

Monsieur Erik HEBERT a imposé aux bénéficiaires, comme condition de la transmission, l'obligation d'aliéner, dans les mêmes conditions que lui-même, les droits transmis dans le cas où il déciderait de vendre les biens à quiconque ou de les apporter à une société en vue d'une gestion familiale. »

Monsieur Érik HEBERT, donateur, autorise expressément au sein du présent acte, son fils, Hugo HEBERT, donataire dans le cadre de la donation indirecte enregistrée le 6 janvier 2015 sus-rappelée, à faire apport des actions reçues par donation à la Bénéficiaire.

Monsieur Érik HEBERT renonce également, pour l'avenir, à toutes les charges et conditions du transfert des actions telles que stipulées dans l'acte de donation indirecte sus-mentionné.



d. Engagement de conservation (article 787 B-b) « Réputé acquis » du Code Général des Impôts)

Aux termes de l'acte de reconnaissance de transfert d'actions sus mentionné, les bénéficiaires, dont Monsieur Hugo HEBERT, ont entendu bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation telle que prévue à l'article 787 B b) 4^{ème} du Code Général des Impôts dit « réputé acquis », les actions données étant détenues depuis plus de 2 ans par le donateur et celui-ci exerçant depuis plus de deux ans dans la société son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de directions énumérées à l'article 885 O bis du CGI.

Par suite, les bénéficiaires ont pris, pour eux-mêmes et leurs ayants cause, l'engagement de conserver les titres transmis par Monsieur Erik HEBERT pendant une durée de quatre années à compter de la date d'enregistrement de la transmission, se trouvant ainsi directement en engagement individuel.

Dans le cadre du présent apport, l'APPORTEUR déclare, conformément à l'article 787 B f) – 1° du Code Général des Impôts :

- que la société Bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par lui-même, ainsi que cela a été rappelé ci-dessus ;
- que la société Bénéficiaire est dirigée par lui, bénéficiaire de l'exonération partielle revendiquée dans l'acte de transmission sus relaté.

Par suite de cet apport opéré en cours d'engagement individuel, la société Bénéficiaire prend l'engagement, par la voie de son représentant légal, de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c) de l'article 787 B du CGI, sachant que Mr Hugo HEBERT, donataire et associé de la société Bénéficiaire, devra conserver pendant la durée prescrite, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 294 Quater , Mr Hugo HEBERT, devra lors des obligations déclaratives annuelles à effectuer avant le 31 mars, joindre à l'attestation une copie de l'engagement de reprise de conservation par la société. Par ailleurs, la société Bénéficiaire adressera, une attestation certifiant que les conditions prévues au f) de l'article 787 B du CGI sont respectées.

e. Engagement collectif de conservation (Art. 787 B du CGI)

Il résulte d'un acte sous signatures privées en date du 5 janvier 2015, enregistré à la recette des Impôts de LORIENT NORD le 16 janvier 2015, bordereau 2015/63, case 14, qu'a été souscrit un engagement de conservation des actions portant sur 124 des 200 actions composant le capital social de la société BRULERIE D ARLE, ci-dessus plus amplement désignée.

Cet engagement a été conclu pour une durée de deux années, prorogeable tacitement. En outre, l'engagement prévoit l'interdiction de procéder notamment à des opérations à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, des actions compris dans le périmètre de l'engagement, sauf pour le membre désirant procéder à cette opération à informer les autres signataires au moins 30 jours avant l'opération envisagée.

 11 

En conséquence, Monsieur Erik HEBERT, intervenant aux présentes, déclare es qualité de signataire dudit engagement collectif, prendre acte du présent apport pour lui être opposable et dispense expressément l'Apporteur du formalisme précité.

ARTICLE VII. DECLARATIONS DE LA BENEFICIAIRE

La Bénéficiaire, par la voix de son représentant légal, déclare :

- qu'elle a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française ;
- qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur ;
- qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ;
- qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution anticipée.

ARTICLE VIII. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est stipulé sous les conditions suspensives suivantes :

- (i) agrément de la Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée par la collectivité des associés de BRULERIE D'ALRE ;
- (ii) renonciation par les associés de BRULERIE D'ALRE de leur droit de préemption ;
- (iii) établissement du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur des apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- (iv) approbation desdits apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant par décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire.

Ces conditions suspensives devront être réalisées avant le 31 mars 2018 à minuit. A défaut, les présentes seront caduques sans indemnité de part, ni d'autre.



ARTICLE IX. DECLARATIONS FISCALES

1) Date d'effet

Les Parties précisent, en tant que de besoin, que les présents apports auront sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique.

2) Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Apporteurs déclarent qu'ils entendent placer les présents apports sous le régime fiscal défini par l'article 810 paragraphe I du Code général des impôts.

Les apports réalisés au titre de l'augmentation de capital de la société 3H sont effectués à titre purs et simple, et donneront donc lieu à la seule perception du droit fixe de 500 euros.

3) Impôt sur le revenu des personnes physiques

L'Apporteur déclare que les titres apportés répondent aux conditions de l'article 150-O.A du Code Général des Impôts.

En outre, aux termes de l'article 150-O-B-ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte à l'issue de l'apport des droits détenus par le contribuable, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses frères et/ou sœurs – la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition.

L'Apporteur prend acte du fait que le report d'imposition de la plus-value d'apport institué par ce texte n'est pas définitif, et qu'il prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés à l'article 150-O-B-ter rappelé ci-dessus, qu'il déclare bien connaître. Il reconnaît que la survenance de ceux-ci mettra fin au report d'imposition, et conduira à la taxation de la plus-value d'apport constatée aux termes du présent Traité d'apports.

L'Apporteur devra par ailleurs mentionner le montant de la plus-value générée à l'occasion du présent Apport et faisant l'objet d'un report d'imposition, dans sa déclaration de revenus de l'année de l'apport. Lui-même ainsi que la Société bénéficiaire de l'apport devra par ailleurs se soumettre à l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par les articles 74-0 K et suivants de l'annexe II au CGI .

ARTICLE X. FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

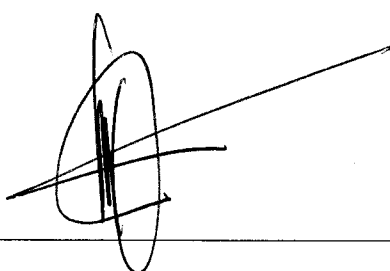
Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Bénéficiaire qui, par la voix de son représentant légal, s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile au lieu de leurs domiciles ou sièges sociaux respectifs tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Fait à BRECH (56),

Le 22 / 11 / 2017

En DIX (10) exemplaires originaux

Monsieur Hugo HEBERT	
SAS 3H <i>Représentée par son président</i> Monsieur Hugo HEBERT	
Monsieur Érik HEBERT <i>Intervenant aux présentes au titre de l'article VI</i>	

ANNEXE 3

Rapport du Commissaire aux Apports

**SOCIETE BENEFICIAIRE
3H SAS**

**APPORT DE TITRES
SOCIETE BRULERIE D'ALRE SAS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

**Experts-Comptables / Commissaires aux Comptes
QUINIOU ET ASSOCIES SARL
1, rue de la Croix Désilles – Parc d’Affaires Cap Sud – 35400 SAINT MALO
Tél. 02 23 52 29 10 – Fax : 02 23 52 29 09 – www.cab-quiniou.com
RCS SAINT MALO 792 066 029 – Capital social de 21.550 €**

SOCIETE BENEFICIAIRE 3H SAS
APPORT DE TITRES BRULERIE D'ALRE SAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

A l'attention de l'associé unique de la société 3H SAS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Hugo HERBERT, associé de la société 3H SAS, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Hugo HEBERT, dans le cadre d'une opération portant sur le capital social, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Hugo HEBERT vise à constituer, dans un souci d'organisation patrimoniale une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par les entités détenues ou contrôlées.

1.2 Présentation des sociétés et parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

La société 3H SAS va recevoir les titres de la société BRULERIE D'ALRE SAS actuellement détenus par Monsieur Hugo HEBERT, demeurant « Kerguero » – 56400 BRECH.

1.2.2 Société bénéficiaire 3H SAS

Conformément au projet d'apport, 3H SAS est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 € ayant son siège social « Kerguero » – 56400 BRECH.

1.2.3 Société BRULERIE D'ALRE SAS dont les titres sont apportés

BRULERIE D'ALRE SAS est une société par actions simplifiées au capital de 80 000 € ayant son siège social Zone Industrielle du Kenyah - 56400 PLOUGOUMELLEN.

Son capital, composé de 200 parts sociales, est détenu par :

- Erik HEBERT:	117 actions
- Marie-France HEBERT:	1 action
- Hugo HEBERT :	41 actions
- Jimmy HEBERT :	41 actions

La société BRULERIE D'ALRE SAS a pour objet :

- le commerce de tous produits alimentaires et plus spécialement de produits d'épicerie fine, produits exotiques, cafés torréfiés ;
- le commerce de tous matériels de cafétéria et plus généralement, de tous articles mobiliers, matériels ou ustensiles nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de débits de boissons, restaurants ou hôtels ;
- l'exécution de toutes prestations de services, réparations, locations se rapportant auxdits matériels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de délibération des associés de la société 3H SAS qui statuera sur l'opération d'augmentation de capital inhérente à l'apport en nature objet du présent rapport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société BRULERIE D'ALRE SAS contre les titres émis par la société 3H SAS.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives décrites à l'article VIII du traité d'apport :

- Agrément de la société 3H SAS, bénéficiaire en qualité d'associée par la collectivité des Associés de la société BRULERIE D'ALRE SAS ;
- Renonciation par les associés de la Société BRULERIE D'ALRE SAS à l'exercice de leur droit de préemption ;
- Etablissement du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur des apports,
- Approbation de l'apport ainsi que son évaluation, de sa rémunération, et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société Bénéficiaire.

A défaut d'intervention de ces vérifications et approbations avant la date du 31 Mars 2018, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Hugo HEBERT, 1 000 031 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 Description de l'apport

Les 41 actions de la société BRULERIE D'ALRE SAS, dont l'apport est envisagé par Monsieur Hugo HEBERT ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 000 031 €, soit 24 391 € par action.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 3H SAS sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société BRULERIE D'ALRE SAS ;
- pris connaissance des comptes de la société BRULERIE D'ALRE SAS ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales BRULERIE D'ALRE SAS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, nous nous sommes fait confirmer la pleine propriété par Monsieur Hugo HEBERT des parts sociales BRULERIE D'ALRE SAS objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 20,5 % du capital social de la société BRULERIE D'ALRE SAS.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la base de transactions en cours d'actions de la société BRULERIE D'ALRE SAS.

2.4.3 Valorisation de la société BRULERIE D'ALRE SAS

2.4.3.1 Méthode d'évaluation retenue

Evaluation sur la base des transactions

Une transaction est en cours portant sur la cession des actions BRULERIE D'ALRE SAS détenues directement ou indirectement par Monsieur Hugo HEBERT sur une base de 24 391 € par action.

Par conséquent cette transaction constitue une référence pour l'évaluation des actions détenues par Monsieur Hugo HEBERT et objet du présent apport.

3. Synthèse

La méthode de valorisation fondée sur la base de transactions fait ressortir une valeur des actions apportées de la société BRULERIE D'ALRE SAS s'établissant à 24 391 € l'action. Monsieur Hugo HEBERT apportant 41 actions de la société BRULERIE D'ALRE SAS, celles-ci sont donc valorisées à hauteur de 1 000 031 €.

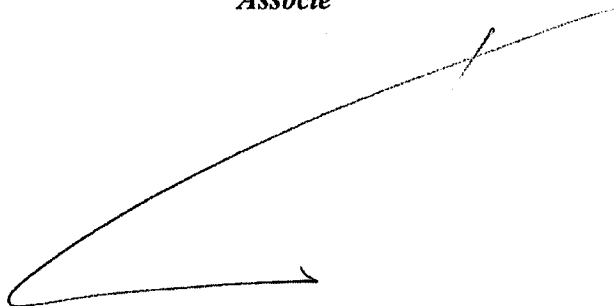
4. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 000 031 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Saint Malo, le 15 décembre 2017

QUINIOU et Associés S.A.R.L

Gwenolé LE PROVOST
Associé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping curve that starts from the left, goes up and over, and then comes back down to the left, ending in a small horizontal stroke.

ANNEXE 3.b)

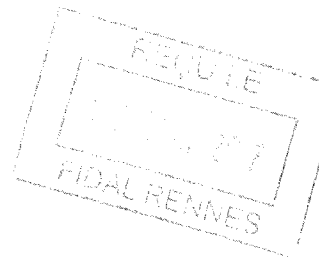
Certificat de dépôt du greffe du Tribunal de commerce de LORIENT

en date du 20 / 12 / 2017

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

3 rue Benjamin Delessert - CS 10426
56104 Lorient Cedex
www.greffe-tc-lorient.fr / www.infogreffe.fr
gtc@greffe-tc-lorient.fr
Tél 0891.01.11.11 (0,30 TTC / mn)

RECEPISSE DE DEPOT



FIDAL

2 rue de la Mabilais
cs 24227
35042 RENNES CEDEX

V/REF : JFO/DDS/LLR
N/REF : 2017 B 910 / 2017-A-6061

Le greffier du tribunal de commerce de Lorient certifie qu'il a reçu le 20/12/2017, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 15/12/2017
- Apport de titres BRULERIE D'ALRE SAS

Concernant la société

3H
Société par actions simplifiée
Kerguero
56400 Brech

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-6061 le 20/12/2017
R.C.S. LORIENT 832 740 963 (2017 B 910)

Fait à LORIENT le 20/12/2017,
Les greffiers



3H

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1.001.031 €

Siège social : Kerguero

56400 BRECH

832 740 963 RCS LORIENT

S T A T U T S

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the bottom.

*Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
en date du 28 décembre 2017 (articles 6. et 7.)*

Le soussigné :**Monsieur Hugo HEBERT,**

Demeurant à BRECH (56400) « Kerguero »

Né le 05 mai 1976 à AURAY (56)

Célibataire et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à VANNES (56), le 17 octobre 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **3H** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet la détention, la gestion et la vente d'actions de la société BRULERIE D'ALRE, SAS au capital social de 80.000 € dont le siège social est à PLOUGOUMELLEN (56400) ZI de Keneah, immatriculée au RCS de LORIENT, sous le numéro 315 871 442.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **BRECH (56400) « Kerguero »**.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **99** années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1) Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de MILLE (1.000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.
- 2) Suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) euros, pour le porter de MILLE (1.000) euros à UN MILLION MILLE TRENTE-ET-UN (1.001.031) euros par apport en nature de titres d'un montant global de UN MILLION TRENTE-ET-UN (1.000.031) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION MILLE TRENTE-ET-UN (1.001.031) euros.

Il est divisé en UN MILLION MILLE TRENTE-ET-UN (1.001.031) actions de UN (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la

limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Pour la 1^{ère} année, l'exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la

société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution

et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement à la constitution.

La somme totale versée par l'associé unique, soit MILLE (1.000) euros, a été déposée dans une banque, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, dont une copie figure en ANNEXE des présents statuts.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Monsieur Hugo HEBERT, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par acte séparé.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice, à savoir :

- ouverture du compte bancaire visé à l'article 33 ci-dessus destiné à recevoir le capital social.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

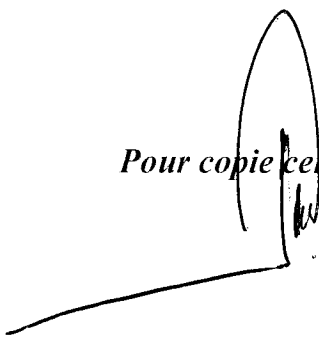
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Hugo HEBERT , associé unique, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the left.